



Lettre circulaire 18/5 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant :

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques;
- 2) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions;
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de février 2018, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

Le GAFI tient à sa position que le dispositif de LBC/FT de la **République populaire démocratique de Corée** (« **RPDC** ») continue à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de la RPDC la demande de l'application de contre-mesures.

Par ailleurs, le GAFI est préoccupé par la menace résultant des activités illégales de la RPDC en matière de prolifération des armes à destruction massive et de son financement.

Nous vous demandons, dès lors, de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT, y compris de lutte contre le financement de la prolifération des armes à destruction massive, de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction ainsi qu'avec ceux agissant en leur nom.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées en vue d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures.

En outre, nous vous prions de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions

Le GAFI s'était félicité en juin 2016 de l'engagement politique de haut niveau pris par l'**Iran** pour remédier à ses lacunes stratégiques en matière de LBC/FT et de sa décision de demander une assistance technique dans la mise en œuvre du plan d'actions fixé par le GAFI. Considérant la démonstration par l'Iran de son engagement politique et des mesures significatives prises par l'Iran dans le cadre du plan d'actions, le GAFI avait décidé en novembre 2017 de poursuivre la suspension des contre-mesures.

Depuis novembre 2017, l'Iran a mis en place un régime d'obligation déclarative d'argent liquide et introduit des projets d'amendements de sa réglementation de LBC/FT. En revanche, le plan d'actions fixé par le GAFI est venu à échéance alors qu'il n'a pas été remédié à la majorité des lacunes restantes. Cependant et dans la mesure où le projet législatif a été soumis au Parlement, le GAFI a décidé lors de sa réunion plénière de février 2018 de maintenir la suspension des contre-mesures.

Le GAFI s'attend maintenant d'urgence à ce que l'Iran procède rapidement dans la voie des réformes engagées et assure la mise en œuvre adéquate et complète du plan d'actions de façon à remédier à toutes les lacunes restantes, notamment en mettant en place la législation nécessaire. Lors de sa prochaine réunion plénière de juin 2018, le GAFI va évaluer les progrès accomplis par l'Iran et prendra, le cas échéant, les mesures appropriées. L'Iran continuera de figurer sur la présente liste jusqu'à l'accomplissement intégral de son plan d'actions.

Nous vous demandons dès lors de continuer à considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec les personnes physiques et morales originaires de cette juridiction et d'appliquer des mesures de vigilance et de suivi renforcées.

Enfin, nous vous prions de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la CRF.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Ethiopie, Iraq, Serbie, Sri Lanka, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu et Yémen.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Veuillez noter également que suite aux efforts considérables réalisés par la **Bosnie Herzégovine**, cette juridiction ne figure plus sur la liste des juridictions dont le régime de LBC/FT n'est pas satisfaisant.

Finalement, nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur entièreté aux adresses Internet suivantes:

http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk and non-cooperative jurisdictions/documents/public-statement-february-2018.html

http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk and non-cooperative jurisdictions/documents/fatf-compliance-february-2018.html

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 18/1 du Commissariat aux Assurances du 10 janvier 2018.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION Directeur